POLITIQUE DE PROTECTION DES DIVULGATEURS POUR L’UE

RÉV : 00000001
Le 3 novembre 2025

1. FINALITÉ

En plus de la politique générale de dénonciation et de protection des divulgateurs, Crown a mis en place une politique supplémentaire à l'échelle de l'UE afin de tenir compte du fait que les employés, dirigeants, administrateurs et fournisseurs des filiales et sociétés affiliées de Crown dans les États membres de l'Union européenne (UE) peuvent bénéficier de protections supplémentaires en vertu des lois nationales applicables en matière de protection des divulgateurs, sur la base de la directive (UE) 2019/1937 relative à la protection des personnes qui signalent des infractions au droit de l'Union.

2. PORTÉE

La présente Politique s'applique à tous les employés de Crown, qu'il s'agisse des employés permanents, à temps partiel, à durée déterminée ou temporaires, des stagiaires, des employés détachés, des administrateurs, des directeurs ou des employés occasionnels, (chacun étant un « **Rapporteur** »). Dans la mesure où des tiers, tels que les sous-traitants, les concessionnaires ou les fournisseurs, entre autres, signalent toute conduite qu'ils estiment de bonne foi constituer une « Conduite à signaler » conformément à la présente Politique, ils seront également considérés comme des « Rapporteurs » en vertu de la présente Politique.

3. QUELLES SONT LES OPTIONS DE SIGNALEMENT SUPPLÉMENTAIRES DISPONIBLES ?

Les Rapporteurs peuvent soumettre leur signalement au bureau de signalement interne de Crown, mis en place pour ses filiales et sociétés affiliées dans l'UE, ou, le cas échéant, aux organismes externes compétents, aux institutions ou autres agences officielles des gouvernements nationaux, fédéraux ou de l'Union européenne qui agissent en tant que bureaux de signalement externes.

Le bureau de signalement interne de Crown pour ses filiales et sociétés affiliées de l'UE est disponible via Connect with Crown. Si vous soumettez un signalement via Connect with Crown concernant une filiale ou un affilié dans une juridiction de l'UE, votre signalement sera automatiquement acheminé vers le bureau de signalement interne compétent.

À la demande du Rapporteur, un entretien en personne avec les membres du bureau de signalement interne peut également être organisée. Cela sera possible dans un délai raisonnable, généralement après sept jours au plus tard. Si un Rapporteur demande un entretien en personne, la conversation sera consignée dans un enregistrement audio ou dans un procès-verbal si le Rapporteur y consent. Le Rapporteur a la possibilité d'examiner le procès-verbal écrit après sa préparation et de le corriger si nécessaire. Une fois ce travail achevé, le Rapporteur confirme que le procès-verbal écrit est complet et correct en le signant ou en le confirmant électroniquement.

Crown encourage tous les Rapporteurs à soumettre leurs signalements par l'intermédiaire des canaux de signalement internes afin que les signalements puissent être traités le plus rapidement possible et que tout manquement puisse être corrigé sans délai.

Des informations sur les autorités compétentes opérant en tant qu'agents de signalement externes au sein de l'UE sont fournies à la fin de la Section 8, ci-dessous.

4. QUI GÈRE LE BUREAU DE SIGNALEMENT INTERNE ?

Le bureau de signalement interne mis en place par Crown pour ses filiales et sociétés affiliées de l'UE est géré par M. Quirin Seitenberger, Manager Internal Audit EMEA (Responsable de l'audit interne pour la région EMEA), situé chez Crown Gabelstapler GmbH & Co. KG à Feldkirchen. Il fait office d'Agent rapporteur pour tous les signalements concernant les filiales et les sociétés affiliées de Crown dans l'UE, et est chargé de les recevoir et de les traiter. Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau de signalement agissent en toute indépendance, ne reçoivent aucune instruction émanant de la direction de Crown ou des filiales ou sociétés affiliées de Crown concernées, et sont tenus de respecter la confidentialité.

5. PAYS-BAS : UN CONSEILLER DE CONFIANCE À QUI PARLER EN CAS DE SOUPÇON D'INFRACTION À LA LOI

Les employés de Crown Intern Transport BV peuvent consulter confidentiellement un Conseiller de confiance (*Adviseur in Vertrouwen*) au sujet d'une Conduite à signaler, soit

- M. Erik van Thulden (Erik.VanThulden@Crown.com), en interne, ou
- De Vertrouwensdienst B.V. (https://www.devertrouwensdienst.nl/vertrouwenspersoon-spreken/), un consultant externe que Crown Intern Transport BV a engagé.

Pour toute question, le Conseiller de confiance pourra fournir des conseils sur les exigences de la Protection néerlandaise des Divulgateurs et soumettre un signalement au nom des employés concernés.

6. COMMENT LES RAPPORTEURS ET LES PERSONNES CONCERNÉES SONT-ILS PROTÉGÉS ?

Le bureau de signalement interne garde l'identité des Rapporteurs strictement confidentielle. Leur identité ne peut être connue que par les membres du bureau de signalement et par le personnel qui les assiste dans leur travail (par exemple, le personnel du bureau et du service informatique).

Il en va de même pour l'identité de la ou des personnes concernées ou d'autres personnes impliquées dans le signalement. Toutefois, leur identité peut également être connue des personnes chargées d'enquêter sur le signalement ou de prendre les mesures qui en découlent.

AVIS D'EXCEPTION

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Rapporteurs qui, intentionnellement ou par négligence grave, communiquent des informations incorrectes sur des Conduites à signaler. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas non plus si les autorités ou les tribunaux exigent la divulgation de certaines informations. Les Rapporteurs seront informés à l'avance de la divulgation de leur identité, sauf si l'autorité ou le tribunal concerné a informé Crown que cette divulgation compromettrait les enquêtes, les investigations ou les procédures judiciaires en cours.

7. QUAND LES RAPPORTEURS RECEVRONT-ILS UN RETOUR D'INFORMATION SUR LEUR SIGNALEMENT ?

Les rapporteurs qui font un rapport au bureau de signalement interne recevront un accusé de réception de leur signalement dans un délai de sept jours au plus tard.

Ils recevront d'autres informations, notamment sur l'ouverture d'une enquête ou d'autres mesures éventuelles découlant du signalement, au plus tard trois mois à compter de l'accusé de réception de celui-ci ou, si le signalement n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception au bout de sept jours, au plus tard trois mois et sept jours après la réception du signalement.

8. LE DROIT DE DÉCLARER UN SIGNALEMENT AUX BUREAUX DE SIGNALEMENT EXTERNES

La directive (UE) 2019/1937 et ses transpositions nationales confèrent aux Rapporteurs le droit d'utiliser des canaux de signalement externes auprès des institutions, organes ou agences compétents de l'Union européenne, des États membres ou des gouvernements fédéraux. Il s'agit notamment des canaux de signalement externes de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et de l'Agence européenne des médicaments (EMA).

Veuillez noter que le droit d'utiliser les canaux de signalement externes n'existe que si les informations relatives à une violation entrent dans le champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 et de ses transpositions nationales et que les auteurs du signalement ont découvert la violation (potentielle) dans le cadre de leur travail.

Vous trouverez ci-dessous, en cliquant sur le lien correspondant, un aperçu des autorités publiques qui sont les bureaux externes responsables des signalements dans les États membres de l'UE où sont situées les filiales ou les sociétés affiliées de Crown.

8.1. Belgique

- Compétence générale
  - De federale Ombudsman (*Le Médiateur fédéral*)

    (https://www.federaalombudsman.be/nl/klokkenluiders/een-melding-indienen/dien-een-melding-in/meld-een-integriteitsschending-of-inbreuk-op-de-wetgeving)
  - Le Médiateur fédéral

    (https://www.federaalombudsman.be/fr/lanceurs-dalerte/signalez-une-atteinte-a-lintegrite-ou-une-violation-de-la-legislation)
  - Der föderale Ombudsmann

    (https://www.federaalombudsman.be/de/whistleblowers/melden-sie-eine-verletzung-der-integritat-oder-einen-rechtsverstoss)
- Radioprotection et sûreté nucléaire
  - Federaal Agentschap voor Nucleaire Controle (*Agence fédérale de contrôle nucléaire*)

    (https://fanc.fgov.be/nl/klokkenluiderswet-doe-een-melding)
  - Agence fédérale de contrôle nucléaire

    (https://afcn.fgov.be/fr/loi-lanceurs-dalerte-effectuez-un-signalement)
  - Föderalagentur für Nuklearkontrolle

    (https://fank.fgov.be/de/whistleblower-gesetz-eine-meldung-machen)

- Fraude sociale
  - Meldpunt voor een Eerlijke Concurrentie (*Point de contact pour une concurrence loyale*)

    (https://www.meldpuntsocialefraude.belgie.be/nl/index.html)
  - Point de contact pour une concurrence loyale

    (https://www.meldpuntsocialefraude.belgie.be/fr/index.html)
  - Kontaktstelle für ehrliche Konkurrenz

    (https://www.meldpuntsocialefraude.belgie.be/de/index.html)
- Protection des données
  - Gegevensbeschermingsautoriteit (*L'Autorité de protection des données*)

    (https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/klokkenluiders)
  - L'Autorité de protection des données

    (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/lanceurs-d-alerte)
- Consommateur
  - Meldpunt voor consumenten *(Point de contact pour les consommateurs)*

    (https://meldpunt.belgie.be/meldpunt/nl/welkom)
  - Point de contact pour les consommateurs

    (https://meldpunt.belgie.be/meldpunt/fr/bienvenue)
  - Meldestelle für Verbraucher

    (https://meldpunt.belgie.be/meldpunt/de/wilkommen)

8.2. République tchèque

- Compétence générale

  Ministerstvo spravedlnosti České republiky *(Ministère de la justice de la République tchèque*)

  (https://oznamovatel.justice.cz/)

8.3. Allemagne

- Compétence générale

  Bundesamt für Justiz (*Office fédéral de la justice*)

  (https://www.bundesjustizamt.de/DE/MeldestelledesBundes/MeldestelledesBundes_node.html)
- Secteur financier

  Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Autorité fédérale de supervision financière)

  (https://www.bafin.de/DE/DieBaFin/Hinweisgeberstelle/hinweisgeberstelle_node.html)
- Droit antitrust

  Bundeskartellamt (*Office fédéral de lutte contre les cartels*)

  (https://www.bundeskartellamt.de/DE/Aufgaben/Kartelle/HinweiseAufKartellverstoesse/hinweiseaufverstoesse_node.html)

8.4. Italie

- Lutte contre la fraude

  Autorità Nazionale Anticorruzione (ANAC) (*Autorité nationale anticorruption*)

  (https://www.anticorruzione.it/)

8.5. Pays-Bas

- Compétence générale

  Huis voor Klokkenluiders (*Autorité de dénonciation*)

  (https://www.huisvoorklokkenluiders.nl/onderzoek-door-het-huis)
- Droit antitrust et droit de la consommation

  Autoriteit Consument & Markt (*Autorité pour les consommateurs et les marchés*)

  (https://www.acm.nl/nl/uw-tip-melding-doorgeven-aan-de-acm#waar-u-kunt-melden-bij-de-acm)
- Secteur financier
  - Autoriteit Financiële Markten (*Autorité des marchés financiers*)

    (https://www.afm.nl/nl-nl/sector/themas/melden-misstanden-en-incidenten)
  - De Nederlandsche Bank N.V. (*La Banque centrale des Pays-Bas*)

    (https://www.dnb.nl/contact/bezwaar-klacht-of-misstand-melden/melden-misstanden-financiele-instellingen/)
- Protection des données

  Autoriteit Persoonsgegevens (*Autorité de protection des données*)

  (https://www.autoriteitpersoonsgegevens.nl/datalek-melden)
- Soins de santé et aide à la jeunesse
  - Inspectie Gezondheidszorg en Jeugd (*Inspection de la santé et de la jeunesse*)

    (https://www.igj.nl/onderwerpen/melden-over-uw-werkgever-klokkenluidersregeling)
  - Nederlandse Zorgautoriteit (*Autorité néerlandaise de santé*)

    (https://www.nza.nl/contact/meldpunt)
- Sûreté nucléaire et radioprotection

  Autoriteit Nucleaire Veiligheid en Stralingsbescherming (*Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection*)

  (https://www.autoriteitnvs.nl/onderwerpen/overtreding-misstand-melden)
- Environnement et transport

  Inspectie Leefomgeving en Transport (*inspection de l'environnement et des transports*)

  (https://www.ilent.nl/meldformulieren-inspectie-leefomgeving-en-transport)
- Conditions de travail

  Nederlandse Arbeidsinspectie (*Autorité néerlandaise du travail*)

  (https://www.nlarbeidsinspectie.nl/onderwerpen/melden)
- Alimentation et consommateurs

  Nederlandse Voedsel- en Warenautoriteit (*Autorité néerlandaise de sécurité des aliments et des produits de consommation*)

  (https://www.nvwa.nl/onderwerpen/melding-doen)

8.6. Espagne

- Compétence générale

  Autoridad Independiente de Protección al Informante (*Autorité indépendante pour la protection des divulgateurs*)

  [Aucun lien de référence n'est encore disponible]

- Lutte contre la fraude

  Servicio Nacional de Coordinación Antifraude (*Service national de lutte contre la fraude*)

  (https://www.igae.pap.hacienda.gob.es/sitios/igae/es-ES/Paginas/denan.aspx)

- Fiscalité

  Agencia Tributaria (*Autorité fiscale*)

  https://sede.agenciatributaria.gob.es/Sede/colaborar-agencia-tributaria/comunicaciones-ley-2_2023-proteccion-informante-externo/informacion-ley-2_2023-proteccion-informante-externo.html

- Secteur financier

  Comisión Nacional del Mercado de Valores (*Autorité nationale des marchés boursiers*)

  https://www.cnmv.es/portal/whistleblowing/presentacion

- Protection des données

  Agencia Española de Protección de Datos (*Autorité espagnole de protection des données*)

  https://whistleblowersoftware.com/secure/aepd-canal-proteccion-informante/

9. HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Numéro de révision	Récapitulatif des révisions
1.0	Première publication de la Politique – le 3 novembre 2025

10. AUTORISATION

RÉDIGÉ PAR :

Nom : Carl-Christian Köppl	Poste : Compliance Officer EMEA
Signature :	Date : le 3 novembre 2025

APPROUVÉ PAR :

Nom : Thomas Buschner	Poste : Director of Compliance EMEA
Signature :	Date : le 3 novembre 2025